

# **DEPARTEMENT DE LA VENDEE**

## **ENQUETE PUBLIQUE**

**Du 12 août au 18 septembre 2013**

**Relative au**

### **Projet de création de neuf réserves de substitution**

**Sur le territoire des communes de**

**NALLIERS, MOUZEUIL SAINT MARTIN, SAINTE GEMME LA  
PLAINE, LE POIRE SUR VELLUIRE, DOIX, FONTAINES, POUILLE,  
MARSAIS SAINTE RADEGONDE, LE GUE DE VELLUIRE**

## **TITRE II**

### **Conclusions et avis de la commission d'enquête.**

#### **sommaire**

	<b>Page</b>
<b>II-1 -Conclusions sur l'enquête publique conjointe.</b>	<b>2</b>
<b>II-2 -Avis de la commission d'enquête relatifs à la demande d'Intérêt Général.</b>	<b>6</b>
<b>II-3- Avis de la commission d'enquête relatif à la demande d'autorisation de travaux au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques,</b>	<b>8</b>
<b>II-4 -Avis de la commission d'enquête relatifs aux permis d'aménager</b>	<b>10</b>

## 1- Conclusions sur l'enquête publique conjointe.

L'enquête publique relative au projet de constructions des neuf réserves de substitution a porté sur :

**La demande de déclaration d'intérêt général du projet.**

**La demande d'autorisation de travaux au regard de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques.**

**Les demandes de permis d'aménager sur chacun des sites de réalisation des réserves.**

Les conclusions de l'enquête porteront sur l'ensemble des demandes dont les objets n'ont pas été différenciés pour le public.

### 1.1- Objet de l'enquête– Problématique et but du projet (rappel).

L'objet de l'enquête publique est le projet de construction de 9 réserves et de leurs équipements de pompage et de distribution, édifiées en bordure du marais poitevin et représentant un volume global de 5,2 millions de mètres cube d'eau. Ces réserves ont pour but de stocker de l'eau prélevée entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 mars, soit dans les nappes pour 7 d'entre elles soit dans les rivières Longèves et Vendée pour les 2 autres, en vue de leur utilisation à des fins d'irrigation pendant la période estivale. Ce stockage doit permettre de diminuer le volume actuellement prélevé pendant l'été dont l'excès par rapport à la capacité de la nappe est à l'origine de dysfonctionnements hydrauliques du marais.

Les pétitionnaires des demandes sont le Syndicat Mixte Vendée Sèvres Autize (SMVSA) et l'Etablissement Public du Marais Poitevin (EPMP). Le Syndicat Mixte du Marais Poitevin Sèvres Autizes a été créé en 1981 et a pris la dénomination **Syndicat Mixte Vendée Autizes (SMVSA) en 2012**. Il est composé de 49 communes et du Conseil Général de la Vendée en tant que membres adhérents et de 18 gestionnaires de réseaux principalement syndicats ou associations de marais. **L'objet statutaire du syndicat est la création, la restauration et l'entretien des réseaux hydrauliques principaux d'intérêt collectif du marais et des cours d'eau principaux alimentant le marais. L'EPMP est un établissement public** à caractère administratif pour la gestion de l'eau et de la biodiversité du Marais Poitevin. Il a été créé par décret en 2011 en application de la loi d'Engagement National pour l'Environnement de juillet 2010. (Loi dite Grenelle II de l'Environnement). Son périmètre couvre la totalité des bassins versants alimentant le Marais Poitevin. Au titre d' **Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC)**, l'EPMP aura la responsabilité de déposer une étude d'incidence pour obtenir par zone de gestion une **autorisation unique de prélèvement** qui se substituera à l'ensemble des autorisations individuelles actuellement accordées.

Les réserves de substitution se présentent comme des plans d'eaux artificiels surélevés dont le niveau est conditionné par leurs mises en œuvre et particulièrement par la nécessité d'équilibrer les volumes de terrassement excavés pour la construction des digues. Elles seront équipées chacune d'une station de pompage et d'un réseau de canalisations permettant d'assurer leur remplissage et la distribution sous pression sur les lieux d'utilisation de l'eau.

Le financement du projet est pris en charge par les irrigants bénéficiaires directs ou indirects du projet et bénéficie de fonds publics de plusieurs sources dont la plus importante est celle

de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne. La propriété des réserves et de leurs équipements restera celle du SMVS qui procédera aux acquisitions foncières correspondantes. La gestion sera assurée par un organisme spécialisé dans le cadre d'une délégation de service public désigné par le SMVSA. Les coûts de fonctionnement ainsi que les coûts d'investissement restant à la charge du syndicat seront couverts par le paiement d'une redevance basée à la fois sur les volumes réservés et sur les volumes effectivement utilisés de chaque bénéficiaire du projet.

Les emplacements des réserves ont été définis en fonction de critères techniques et économiques. Plusieurs scénarios ont été testés avec l'aide du Bureau de Recherche Géologique et Minière (BRGM) en vue de définir les emplacements les plus efficaces en terme d'incidences sur le fonctionnement hydraulique du marais poitevin situé en bordure de la zone irriguée.

Le but du projet est de s'inscrire dans un ensemble de mesures qui font l'objet d'une spécification (7C4) inscrite dans le Schéma Directeur de l'Aménagement des Eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne et déclinée dans les Schémas d'Aménagement des Eaux (SAGE) des bassins de la Vendée et de la Sèvre Niortaise. Un Contrat Territorial de Gestion Quantitative **subventionné par l'Agence de l'Eau inclus outre les réserves de substitution des actions d'adaptation des assolements, l'amélioration des techniques d'irrigation, des mesures agri environnementales (MAE) de limitation de l'irrigation sur grandes cultures,**

Les actions d'accompagnement des irrigants seront conduites par la Chambre d'Agriculture de la Vendée. Elles porteront essentiellement sur des actions de conseils d'analyse et de formation. Elles ambitionnent **une économie d'eau estimée à 740 000 m<sup>3</sup> par an** qui s'ajouteront au volume de **2,3 millions de m<sup>3</sup> imposés par les restrictions réglementaires**

## 1.2 Dossier d'enquête.

Le dossier présenté à l'enquête publique était constitué des documents prévus par le code de l'environnement. Ils étaient présentés distinctement pour chacune des demandes. La qualité de ce dossier a été reconnue par l'Autorité Environnementale et les associations. Les commissaires enquêteurs ont noté que :

Le dossier de demande de déclaration d'intérêt général comprenait bien la liste des bénéficiaires du projet pour lequel des fonds publics seront mobilisés.

Le dossier d'autorisation de travaux au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques comprenait une étude d'impact présentant un résumé non technique.

Le dossier de demande de permis d'aménager comprenait les documents nécessaires pour la délivrance des permis d'aménager.

Le rapport de l'Autorité environnementale a relevé quelques incohérences mineures concernant certaines données partagées par ces documents qui devront être corrigées.

## 1.3 Déroulement de l'enquête – Observations du public,

L'enquête publique décidée par l'arrêté N° 13 DRCTAJ/1-483 en date du 18 juillet 2013 du préfet de la Vendée pour laquelle une commission d'enquête a été désignée par le Président

du tribunal administratif de Nantes s'est déroulée de manière satisfaisante dans les délais prescrits et en conformité cet arrêté.

Les commissaires enquêteurs ont assuré une permanence dans chacune des neuf communes sur les territoires desquelles sont projetées les constructions des réserves et une permanence supplémentaire dans la commune de Nalliers siège de l'enquête publique.

Les mesures de publicité légales et d'affichage ont permis au public d'être informé des possibilités qui lui étaient offertes de faire part de ses remarques. Ces remarques au nombre de **54 dont 29 avis favorables, 17 avis défavorables 2 favorables avec réserve et 6 sans avis** ont été analysées par la commission d'enquête et ont fait l'objet **d'un procès verbal de synthèse qui a été remis aux maîtres d'ouvrage co-pétitionnaires des demandes de déclaration d'Intérêt Général, d'Autorisations de travaux au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques et des permis d'aménager pour les 9 réserves..** Des informations complémentaires au dossier d'enquête, et des éclaircissements sur certains points ayant fait l'objet de remarques ou de questions de la part du public ont été apportés par le mémoire en réponse établi par le SMVSA et l'EPMP. Le mémoire en réponse ne répond pas à une des questions posées par un groupe de personnes de Ste Gemme la Plaine (Na C20 ) concernant le risque de prolifération des moustiques, cependant les sites de plan d'eau sans végétation ne sont pas a priori favorables à une telle prolifération en comparaison des canaux du marais. Le contrôle de la démoustication est confié en Vendée à un organisme spécialisé sous le contrôle de l'Agence régionale de Santé.

Les communes de Nalliers,, Le Gué de Velluire et de Mouzeuil Saint Martin ont transmis à la commission d'enquête une copie de la délibération du conseil municipal avec des avis favorables.

#### **1.4 Arguments développés par les opposants au projet. Alternatives proposées.**

Les principales oppositions au projet sont formulées par le Président de l'Association de Défense du Marais Poitevin , par la Ligue pour la Protection des Oiseaux et par la Confédération Paysanne. Les observations des autres associations et celles des particuliers opposés au projet reprennent tout ou partie de ces formulations.

**L'Association de Défense du Marais Poitevin** tout en reconnaissant la qualité du dossier, prononce un réquisitoire très structuré qui conclut au rejet de l'ensemble du projet. Les arguments développés prennent en partie appui sur les avis favorables, sous réserve de quelques aménagements ou de précautions de l'Autorité Environnementale et de l'Agence régionale de Santé. **Il apparaît que l'opposition de l'association est principalement fondée sur sa conviction d'une incompatibilité entre l'utilisation de l'irrigation par l'agriculture avec le fonctionnement hydraulique du Marais Poitevin.** L'Association remet en cause le but du projet qui est de participer à la recherche d'une conciliation entre cette protection du marais et une activité agricole dont l'irrigation est un outil essentiel. Pour l'association les études effectuées pour définir les meilleurs emplacements des réserves ne constituent pas des alternatives; la seule alternative étant de ne pas utiliser les ressources des nappes souterraine pour l'agriculture.

La LPO est bien dans sa mission lorsqu'elle s'inquiète des conséquences que pourraient avoir la construction des réserves sur la biodiversité de la plaine où seront réalisées ces réserves et celle du marais dont le fonctionnement hydraulique dépend en partie des niveaux de la nappe. Ses arguments sont moins convaincants lorsqu'ils concernent la gestion des niveaux piézométriques ou lorsqu'ils abordent les sujets techniques ou économiques concernant les

coûts de mise en œuvre ou l'alternative au projet qui consisterait en une aide aux agriculteurs abandonnant la pratique de l'irrigation. Sa demande de compensations au motif de l'utilisation de l'espace occupé par les réserves de substitution en zone Natura 2000 se justifierait si la qualité du milieu en terme de biodiversité n'était pas, comme c'est le cas, celui d'une plaine de grandes cultures particulièrement pauvre faunistiquement et floristiquement. A l'inverse les mesures d'accompagnement proposées par le projet sous la forme d'enfrichements, d'aménagements de petites zones arides et de haies susceptibles d'améliorer une trame verte particulièrement lâche vont bien dans le sens d'une meilleure biodiversité de ce milieu.

Le risque évoqué par la Confédération paysanne de voir l'agriculture locale s'orienter vers les productions les plus rentables et les plus consommatrices d'eau aux dépens d'une agriculture diversifiée faisant une place, notamment à l'élevage moins exigeant du milieu naturel est bien réel et reflète la tendance actuelle. On peut ainsi craindre qu'une disponibilité plus grande d'eau pour l'irrigation accentue cette évolution négative pour les petites exploitations agricoles et défavorable au maintien de l'emploi. A l'inverse les promoteurs du projet considèrent que la diminution de l'aléa hydraulique apporté par les réserves permettra le développement, au prix d'investissements supplémentaires, de pratiques agricoles à plus fortes valeurs ajoutées telles que la production de semences. On peut penser que la gouvernance mise en place avec l'EPMP sera en mesure de corriger si cela est nécessaire les inégalités de traitements dans l'accès aux ressources naturelles que constitue l'eau des rivières et des nappes. Le SMVSA sera propriétaire des réserves et devra en contrôler la gestion confiée à un organisme privé sous la forme d'une délégation de service public. De part sa composition qui regroupe 49 communes et le Conseil Général de la Vendée et de part ses statuts, il présente des garanties de compétence pour la défense de l'intérêt général ainsi que la capacité technique nécessaire à une bonne utilisation des équipements du projet.

## **1.5 Conclusion générale.**

Les commissaires enquêteurs désignés pour la conduite de l'enquête publique ont pu disposer de toutes les informations leur permettant une connaissance approfondie du projet soumis à l'enquête publique conjointe qui s'est déroulée du 12 août au 18 septembre 2013. Ils ont été en mesure de recevoir le public dont ils ont pris en compte les observations.

Les pétitionnaires maîtres d'ouvrage du projet ont été informés de ces observations sous la forme d'un procès verbal de synthèse qui leur a été remis par la commission d'enquête le 30 septembre et auquel ils ont fait part de leurs commentaires par un mémoire en réponse remis à la commission d'enquête le 15 octobre 2013.

**La commission d'enquête est donc en mesure d'émettre un avis motivé sur chacune des demandes relatives au projet soumis à l'enquête publique.**

## **II- 2- Avis de la commission d'enquête relatif à la demande de déclaration d'intérêt général**

On rappelle que la Déclaration d'Intérêt Général (DIG) est une procédure, instituée par la Loi sur l'eau, qui permet à un maître d'ouvrage public d'entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant l'aménagement et la gestion de l'eau. Seules les collectivités locales, leurs groupements, ainsi que les syndicats mixtes créés en application de du code des collectivités territoriales sont habilités mettre en œuvre une DIG, par le biais d'une procédure spécifique.

A partir des informations mises à la connaissance des commissaires enquêteurs par un dossier d'enquête bien documenté, d'une consultation du public dûment informé par la publicité par voie de presse et d'affichage et des réponses apportées par les co-pétitionnaires dans le mémoire en réponse au procès verbal de synthèse des observations du public, la commission considère que :

- Le projet de mise en oeuvre des 9 réserves aura un effet bénéfique sur le fonctionnement hydraulique du Marais Poitevin dont bénéficiera l'ensemble de la population de ce territoire.

- Compte tenu des caractéristiques des sols et de leur qualité agronomique, la pratique de l'irrigation est nécessaire au maintien et au développement des activités liées à l'agriculture du secteur du Sud Vendée.

- Le stockage hivernal de l'eau en hiver pour une utilisation en période estivale constitue un élément de sécurité pour la production de l'activité agricole qui lui permet d'orienter cette production vers des pratiques plus rentables et/ou moins consommatrices d'eau.

- Dans la perspective d'un réchauffement climatique annoncé, le marquage des saisons rendra plus cruciale la période de sécheresse et nécessitera de ce fait un plus grand recours au stockage et à l'irrigation.

- La production agricole constitue un secteur important en terme d'emploi pour la revitalisation d'un territoire économiquement affecté par la conjoncture économique actuelle.

- Les bénéficiaires directs et indirects du projet que sont les agriculteurs irrigants apporteront une contribution significative calculée au prorata des volumes d'eau qui leur seront réservés et des volumes qu'ils utiliseront effectivement.

- Les redevances auxquelles seront soumis les utilisateurs constitueront une incitation à une utilisation économe de l'eau.

-L'EPMP mis en place, titulaire unique des autorisations de prélèvement pour l'ensemble du territoire, disposera des compétences administratives et des moyens techniques, que lui apporteront les capacités de stockage de l'eau pour assurer une gestion équitable des ressources limitées en eau d'origine superficielle ou souterraine.

- Le SMVSA, maître d'ouvrage du projet auquel sont adhérentes les 49 communes et le Conseil Général de la Vendée, présente toutes les garanties pour assurer la défense de l'intérêt général.

En conséquence et pour les motifs précédemment énoncés, la commission d'enquête émet un **avis favorable** sans réserve à la déclaration d'intérêt général demandée par le Syndicat Mixte Vendée Autizes pour la réalisation et l'exploitation des 9 réserves de substitution prévues sur le territoire des communes de NALLIERS, MOUZEUIL SAINT MARTIN, SAINTE GEMME LA PLAINE, LE POIRE SUR VELLUIRE, DOIX, FONTAINES, POUILLE, MARSAIS SAINTE RADEGONDE et LE GUE DE VELLUIRE.

**A la Roche sur Yon le 24 octobre 2013.**

***Bernard GILBERT Président,***

***Auguste GUEGEAIS, titulaire***

***Jean Jacques LE GOFF titulaire***

## **II - 3 Avis de la commission d'enquête sur la demande d'autorisation au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques.**

Le projet de construction et d'exploitation des 9 réserves de substitution a pour objet principal de limiter les impacts de la surexploitation des nappes d'eaux souterraines qui est à l'origine des dysfonctionnements hydrauliques du Marais Poitevin et entraîne des perturbations de sa biodiversité ainsi que des limitations d'usage. Le stockage de l'eau pendant la période hivernale sous certaines conditions permettra de prolonger l'alimentation du marais à partir de la nappe et retardera le décrochement piézométrique constaté en période estivale.

La réalisation des réserves de substitution s'inscrit dans le cadre d'un Contrat Territorial de Gestion Quantitative qui prévoit par ailleurs d'autres mesures destinées à réduire la pression exercée par l'irrigation sur les ressources en eau.

Les réserves de substitution sont explicitement prévues dans le Schéma Directeur d'Aménagement de eaux du Bassin Loire Bretagne.

A partir des informations mises à la connaissance des commissaires enquêteurs par un dossier d'enquête bien documenté, d'une consultation du public dûment informé par la publicité par voie de presse et d'affichage ainsi que par les réponses apportées par les co-pétitionnaires dans le mémoire en réponse au procès verbal de synthèse des observations du public, la commission considère que :

L'utilisation des réserves de substitution aura un impact positif significatif sur l'ensemble du système hydraulique du marais poitevin.

La réalisation des réserves de substitution et leur exploitation permettront de limiter les prélèvements d'eau dans la nappe souterraine et de ce fait de se conformer aux dispositions du SDAGE du bassin Loire Bretagne et des SAGE du bassin de Vendée et de la Sèvre niortaise.

Les simulations réalisées démontrent que le remplissage effectué en période hivernale aura un impact faible pendant cette période alors qu'il aura un impact positif significatif au printemps et en été à la fois sur les nappes et sur les rivières.

La création de la réserve de substitution alimentée par un prélèvement sur la Longèves permettra d'améliorer la continuité écologique de cette rivière par l'augmentation des débits d'étiage due à la substitution des prélèvements actuellement effectués sur ce secteur.

Bien que partiellement réalisés dans la zone de protection Natura 2000 la construction des réserves n'aura que peu d'incidence négative sur la biodiversité du territoire et qu'à l'inverse les mesures d'accompagnement prévues par le projet auront un impact positif sur le milieu naturel.

Aucune zone humide n'est concernée par les réserves. Les précautions seront prises en cas de traversée de zones humides par les canalisations de distribution.



Les précautions qui seront prévues lors de la réalisation des travaux de décaissement pour les réserves et pour la pose des conduites assurant le remplissage des réserves et la distribution aux points d'utilisation répondent à la préoccupation de l'Agence régionale de Santé de protection de la qualité des eaux utilisées pour l'approvisionnement en eau potable.

Le débit conservé au niveau des prises d'eau pour la consommation garantiront la pérennité de leur utilisation.

De nombreux forages des secteurs concernés par les réserves de substitution seront supprimés et fermés dans les règles de l'art pour éviter tout risque de contamination.

Les dispositions prises pour le suivi régulier de la stabilité des réserves permettent de penser que la sécurité des populations habitant à proximité des réserves sera assurée.

**En conséquence et pour les motifs précédemment énoncés, la commission d'enquête émet un avis favorable sans réserve à la Demande d'autorisation de travaux au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques demandée par le Syndicat Mixte Vendée Auitizes pour la réalisation et l'exploitation des neuf réserves de substitution prévues sur le territoire des communes de NALLIERS, MOUZEUIL SAINT MARTIN, SAINTE GEMME LA PLAINE, LE POIRE SUR VELLUIRE, DOIX, FONTAINES, POUILLE, MARSAIS SAINTE RADEGONDE et LE GUE DE VELLUIRE.**

**A la Roche sur Yon le 24 octobre 2013.**

*Bernard GILBERT Président,*

*Auguste GUEGEAIS, titulaire*

*Jean Jacques LE GOFF titulaire*

## **II-4 Conclusions et avis de la commission d'enquête relatifs à la demande des permis d'aménager concernant chacun des sites des 9 réserves.**

Chacun des sites situés dans les communes suivantes fait l'objet d'un avis motivé de la commission d'enquête

**Site N°1 Commune de Nalliers**

**Site N° 2 Commune de Sainte Gemme la Plaine**

**Site N° 3 Commune de Mouzeuil Saint Martin**

**Site N°4 Commune du Poiré sur Velluire**

**Site N°5 Commune de Doix**

**Site N°6 Commune de Fontaines**

**Site N°7 Commune de Pouillé**

**Site N°8 Commune de Marsais Sainte Radégonde**

**Site N°9 Commune du Gué de Velluire.**

**AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE**

**A la demande de permis de d'aménager avec construction**

**SITE N°1 DE NALLIERS**

La demande de permis d'aménager avec construction concernant le site de NALLIERS s'inscrit dans le projet de mise en œuvre de 9 réserves de substitution dont le but est de stocker en période hivernale de hautes eaux des volumes d'eau pompée dans la nappe en vue de leur utilisation pour l'irrigation au printemps et en été. L'effet attendu de ce projet est de limiter l'abaissement de la nappe en période d'étiage susceptible de produire des dysfonctionnements du système hydraulique complexe du marais. Ces réserves permettront également de limiter les conséquences des aléas pluviométriques des agriculteurs en augmentant significativement la sécurité de l'approvisionnement en eau qui leur est indispensable,

Le projet porte sur la création d'une réserve de substitution destinée à l'irrigation et de son local technique. Le projet s'étend sur une emprise de 13 ha pour une capacité de 783 000 m<sup>3</sup>. Elle sera édifiée sur les parcelles 57, 58 et 59, sections cadastrales YO de la commune de Nalliers au lieu dit « Le Grand Crochet »

Les autres réserves de substitution seraient implantées dans les communes

**SAINTE GEMME LA PLAINE, MOUZEUIL SAINT MARTIN, LE POIRE SUR VELLUIRE , DOIX, FONTAINES, POUILLE, MARSAIS SAINTE RADEGONDE ET LE GUE DE VELLUIRE.**

L'enquête publique relative à la demande d'intérêt général et à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau et les aquatiques et marins concomitante à celle sur les permis d'aménager s'est déroulée du 12 août au 18 septembre 2013 inclus, conformément à l'arrêté préfectoral n°13-DRCTAJ/1-483 du 18 juillet 2013. Le dossier présenté était complet et conforme au code de l'urbanisme, compatible avec le Plan Local d'Urbanisme de la commune,

Conformément à l'arrêté du préfet de Région des Pays de la Loire en date du 4 juin 2013 (opération n°2013-116) et en application du code du Patrimoine la construction de cette réserve fera l'objet d'un diagnostic archéologique dont les modalités sont décrites dans cet arrêté.

La Chambre d'Agriculture de la Vendée a émis un avis favorable,

L'enquête publique n'a donné lieu à aucune observation du public concernant spécifiquement le site de Nalliers,

**En conséquence et en tenant compte de l'avis favorable émis par la commission d'enquête à la demande d'intérêt général ainsi qu'à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau et des dispositions présentées pour l'insertion paysagère d'une part et de celles prises pour assurer la sécurité des habitants en cas de vidange d'urgence ou de rupture des digues d'autre part, la commission d'enquête émet un AVIS FAVORABLE au permis d'aménager du site de NALLIERS (Vendée).**

**Fait à la Roche sur Yon le 24 octobre 2013**

**La commission d'enquête :**

**Bernard GILBERT,**

**Auguste GUEGEAIS**

**Jean-Jacques LE GOFF**

**AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE**

**A la demande de permis d'aménager avec construction**

**SITE N° 2 DE SAINTE GEMME LA PLAINE**

La demande de permis d'aménager avec construction concernant le site de SAINTE GEMME LA PLAINE s'inscrit dans le projet de mise en œuvre de 9 réserves de substitution dont le but est de stocker en période hivernale de hautes eaux des volumes d'eau pompées dans la nappe en vue de leur utilisation pour l'irrigation au printemps et en été. L'effet attendu de ce projet est de limiter l'abaissement de la nappe en période d'étiage susceptible de produire des dysfonctionnements du système hydraulique complexe du marais. Ces réserves permettront également de limiter les conséquences des aléas pluviométriques des agriculteurs en augmentant significativement la sécurité de l'approvisionnement eau qui leur est indispensable.

Le projet porte sur la création d'une réserve de substitution destinée à l'irrigation et de son local technique. Le projet s'étend sur une emprise de 21 ha pour une capacité de 250 000 m<sup>3</sup>, Elle sera édifiée sur les YW 030, 031 au lieu dit « le bois de coup » Les autres réserves de substitution seront prévues d'être implantées dans les communes

**NALLIERS, MOUZEUIL SAINT MARTIN, LE POIRE SUR VELLUIRE , DOIX, FONTAINES, POUILLE, MARSAIS SAINTE RADEGONDE ET LE GUE DE VELLUIRE.**

L'enquête publique relative à la demande d'intérêt général et à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau et les aquatiques et marins concomitante à celle sur les permis d'aménager s'est déroulée du 12 août au 18 septembre 2013 inclus. Conformément à l'arrêté préfectoral n°13-DRCTAJ/1-483 du 18 juillet 2013

Le dossier présenté était complet et conforme au code de l'urbanisme, et compatible avec le Plan Local d'Urbanisme de la commune,

Conformément à l'arrêté du préfet de Région des Pays de la Loire et en application du code du Patrimoine la construction de cette réserve fera l'objet d'un diagnostic archéologique dont les modalités sont décrites dans cet arrêté.

La Chambre d'Agriculture de la Vendée a émis un « AVIS FAVORABLE ».

L'enquête publique n'a donné lieu à aucune observation du public concernant spécifiquement le site de SAINTE GEMME LA PLAINE (Vendée).

**En conséquence et en tenant compte de l'avis favorable émis par la commission d'enquête à la demande d'intérêt général ainsi qu'à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau et des dispositions présentées pour l'insertion paysagère d'une part et de celles prises pour assurer la sécurité des habitants en cas de vidange d'urgence ou de rupture des digues d'autre part, la commission d'enquête émet un AVIS FAVORABLE au permis d'aménager du site de SAINTE GEMME LA PLAINE (Vendée)**

Fait à la Roche sur Yon le 24 octobre 2013

**La Commission d'enquête**

Bernard GILBERT

Auguste GUEGEAIS

Jean-Jacques LE GOFF

**AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE**

**A la demande de permis de d'aménager avec construction**

**SITE N°3 DE MOUZEUIL-SAINT-MARTIN**

La demande de permis d'aménager avec construction concernant le site de MOUZEUIL SAINT MARTIN s'inscrit dans le projet de mise en œuvre de 9 réserves de substitution dont le but est de stocker en période hivernale de hautes eaux des volumes d'eau pompée dans la nappe en vue de leur utilisation pour l'irrigation au printemps et en été. L'effet attendu de ce projet est de limiter l'abaissement de la nappe en période d'étiage susceptible de produire des dysfonctionnements du système hydraulique complexe du marais. Ces réserves permettront également de limiter les conséquences des aléas pluviométriques des agriculteurs en augmentant significativement la sécurité de l'approvisionnement en eau qui leur est indispensable,

Le projet porte sur la création d'une réserve de substitution destinée à l'irrigation et de son local technique. Le projet s'étend sur une emprise de *8,2 ha pour une capacité de 538 000 m<sup>3</sup>*, Elle sera édifiée sur les parcelles 26p, 27p, 28p, 29p, 30 et 31, section cadastrale YR de la commune de Mouzeuil-Saint-Martin au lieu dit « Le Vigneau »

Les autres réserves de substitution seraient implantées dans les communes

**NALLIERS, SAINTE GEMME LA PLAINE, LE POIRE SUR VELLUIRE, DOIX, FONTAINES, POUILLE, MARSAIS SAINTE RADEGONDE ET LE GUE DE VELLUIRE.**

L'enquête publique relative à la demande d'intérêt général et à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau et les aquatiques et marins concomitante à celle sur les permis d'aménager s'est déroulée du 12 août au 18 septembre 2013 inclus, conformément à l'arrêté préfectoral n°13-DRCTAJ/1-483 du 18 juillet 2013.

Le dossier présenté était complet et conforme au code de l'urbanisme, compatible avec le Plan Local d'Urbanisme de la commune,

Conformément à l'arrêté du préfet de Région des Pays de la Loire en date du 4 juin 2013 (opération n°2013-118) et en application du code du Patrimoine la construction de cette réserve fera l'objet d'un diagnostic archéologique dont les modalités sont décrites dans cet arrêté.

La Chambre d'Agriculture de la Vendée a émis un avis favorable,

L'enquête publique n'a donné lieu à aucune observation du public concernant spécifiquement le site de Mouzeuil-Saint-Martin,

**En conséquence et en tenant compte de l'avis favorable émis par la commission d'enquête à la demande d'intérêt général ainsi qu'à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau et des dispositions présentées pour l'insertion paysagère d'une part et de celles prises pour assurer la sécurité des habitants en cas de vidange d'urgence ou de rupture des digues d'autre part, la commission d'enquête émet un AVIS FAVORABLE au permis d'aménager du site de MOUZEUIL SAINT MARTIN (Vendée).**

Fait à la Roche sur Yon le 24 octobre 2013

La commission d'enquête :

**Bernard GILBERT,**

**Auguste GUEGEAIS**

**Jean-Jacques LE GOFF**

**AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE**

**A la demande de permis de d'aménager avec construction**

**Site N° 4 du POIRE SUR VELLUIRE**

La demande de permis d'aménager avec construction concernant le site de le POIRE sur VELLUIRE (Vendée) s'inscrit dans le projet de mise en œuvre de 9 réserves de substitution dont le but est de stocker en période hivernale de hautes eaux des volumes d'eau pompées dans la nappe en vue de leur utilisation pour l'irrigation au printemps et en été. L'effet attendu de ce projet est de limiter l'abaissement de la nappe en période d'étiage susceptible de produire des dysfonctionnements du système hydraulique complexe du marais. Ces réserves permettront également de limiter les conséquences des aléas pluviométriques des agriculteurs en augmentant significativement la sécurité de l'approvisionnement en eau qui leur est indispensable.

Le projet porte sur la création d'une réserve de substitution destinée à l'irrigation et de son local technique. Le projet s'étend sur une emprise de 13,6 ha pour une capacité de 851 000 m<sup>3</sup>, Elle sera édifiée sur les parcelles N°11p,12p,13p,14p, section cadastrale ZT de la commune du POIRE SUR VELLUIRE (Vendée) au lieu dit « Les Chirons »

Les autres réserves de substitution seront prévues d'être implantées dans les communes de

**NALLIERS, MOUZEUIL SAINT MARTIN, SAINTE GEMME LA PLAINE, DOIX, FONTAINES, POUILLE, MARSAIS SAINTE RADEGONDE ET LE GUE DE VELLUIRE.**

L'enquête publique relative à la demande d'intérêt général et à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau et les aquatiques et marins concomitante à celle sur les permis d'aménager s'est déroulée du 12 août au 18 septembre 2013 inclus ; conformément à l'arrêté préfectoral n°13-DRCTAJ/1-483 du 18 juillet 2013

Le dossier présenté était complet et conforme au code de l'urbanisme et compatible avec le Plan d'Occupation des Sols de la commune,

Conformément à l'arrêté du préfet de Région des Pays de la Loire et en application du code du Patrimoine la construction de cette réserve fera l'objet d'un diagnostic archéologique dont les **modalités sont décrites dans cet arrêté.**

La Chambre d'Agriculture de la Vendée a émis un avis favorable. L'enquête publique n'a donné lieu à aucune observation du public concernant spécifiquement le site du POIRE SUR VELLUIRE (Vendée),

**En conséquence et en tenant compte de l'avis favorable émis par la commission d'enquête à la demande d'intérêt général ainsi qu'à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau et des dispositions présentées pour l'insertion paysagère d'une part et de celles prises pour assurer la sécurité des habitants en cas de vidange d'urgence ou de rupture des digues d'autre part, la commission d'enquête émet un « AVIS FAVORABLE » au permis d'aménager du site du POIRE SUR VELLUIRE (Vendée).**

Fait à la Roche sur Yon le 24 octobre 2013

**La commission d'enquête**

Bernard GILBERT

Auguste GUEGEAIS

Jean-Jacques LE GOFF

**AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE****A la demande de permis de d'aménager avec construction****SITE N°5 DE DOIX**

La demande de permis d'aménager avec construction concernant le site de DOIX s'inscrit dans le projet de mise en œuvre de 9 réserves de substitution dont le but est de stocker en période hivernale de hautes eaux des volumes d'eau pompée dans la nappe en vue de leur utilisation pour l'irrigation au printemps et en été. L'effet attendu de ce projet est de limiter l'abaissement de la nappe en période d'étiage susceptible de produire des dysfonctionnements du système hydraulique complexe du marais. Ces réserves permettront également de limiter les conséquences des aléas pluviométriques pour les activités des agriculteurs, en augmentant significativement la sécurité de l'approvisionnement en eau qui leur est indispensable,

Le projet porte sur la création d'une réserve de substitution destinée à l'irrigation et de son local technique. Le projet s'étend sur une emprise de 10,4 ha pour une capacité de 485 000 m<sup>3</sup>, Elle sera édifiée sur les parcelles numéros 43, 45, 46, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63 et 64, section cadastrale ZI de la commune de DOIX au lieu dit «Les Goularderies »

Les autres réserves de substitution seraient implantées dans les communes

**NALLIERS, MOUZEUIL SAINT MARTIN , SAINTE GEMME LA PLAINE, LE POIRE SUR VELLUIRE , FONTAINES, POUILLE, MARSAIS SAINTE RADEGONDE ET LE GUE DE VELLUIRE.**

L'enquête publique relative à la demande d'intérêt général et à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau et les aquatiques et marins concomitante à celle sur les permis d'aménager s'est déroulée du 12 août au 18 septembre 2013 inclus, conformément à l'arrêté préfectoral n°13-DRCTAJ/1-483 du 18 juillet 2013

Le dossier présenté était complet et conforme au code de l'urbanisme, et compatible avec le Plan Local d'Urbanisme de la commune,

La Chambre d'Agriculture de la Vendée a émis un avis favorable,  
L'enquête publique n'a donné lieu à aucune observation du public concernant spécifiquement le site de DOIX,

**En conséquence et en tenant compte de l'avis favorable émis par la commission d'enquête à la demande d'intérêt général ainsi qu'à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau et des dispositions présentées pour l'insertion paysagère d'une part et de celles prises pour assurer la sécurité des habitants en cas de vidange d'urgence ou de rupture des digues d'autre part, la commission d'enquête émet un AVIS FAVORABLE au permis d'aménager du site de DOIX (Vendée).**

Fait à la Roche sur Yon le 24 octobre 2013

La commission d'enquête :

**Bernard GILBERT,**

**Auguste GUEGEAIS**

**Jean-Jacques LE GOFF**

**AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE**

**A la demande de permis de d'aménager avec construction**

**SITE N°6 DE FONTAINES**

La demande de permis d'aménager avec construction concernant le site de Fontaines s'inscrit dans le projet de mise en œuvre de 9 réserves de substitution dont le but est de stocker en période hivernale de hautes eaux des volumes d'eau pompée dans la nappe en vue de leur utilisation pour l'irrigation au printemps et en été. L'effet attendu de ce projet est de limiter l'abaissement de la nappe en période d'étiage susceptible de produire des dysfonctionnements du système hydraulique complexe du marais. Ces réserves permettront également de limiter les conséquences des aléas pluviométriques des agriculteurs en augmentant significativement la sécurité de l'approvisionnement en eau qui leur est indispensable,

Le projet porte sur la création d'une réserve de substitution destinée à l'irrigation et de son local technique. Le projet s'étend sur une emprise de 8,8 ha pour une capacité de 448 000 m<sup>3</sup>, Elle sera édifiée sur les parcelles numéros 12p, 13p, 18p, 19p, 20p, 23p, 24p, 25p, 26p et 31p, section cadastrale ZM de la commune de Fontaines au lieu dit « Les Ardiliers »

Les autres réserves de substitution seraient implantées dans les communes

**NALLIERS, MOUZEUIL SAINT MARTIN, SAINTE GEMME LA PLAINE, LE POIRE SUR VELLUIRE, DOIX, POUILLE, MARSAIS SAINTE RADEGONDE ET LE GUE DE VELLUIRE.**

L'enquête publique relative à la demande d'intérêt général et à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau et les aquatiques et marins concomitante à celle sur les permis d'aménager s'est déroulée du 12 août au 18 septembre 2013 inclus, conformément à l'arrêté préfectoral n°13-DRCTAJ/1-483 du 18 juillet 2013

Le dossier présenté était complet et conforme au code de l'urbanisme, et compatible avec le Plan Local d'Urbanisme de la commune,

La Chambre d'Agriculture de la Vendée a émis un avis favorable,

L'enquête publique n'a donné lieu à aucune observation du public concernant spécifiquement le site de Fontaines,

**En conséquence et en tenant compte de l'avis favorable émis par la commission d'enquête à la demande d'intérêt général ainsi qu'à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau et des dispositions présentées pour l'insertion paysagère d'une part et de celles prises pour assurer la sécurité des habitants en cas de vidange d'urgence ou de rupture des digues d'autre part, la commission d'enquête émet un AVIS FAVORABLE au permis d'aménager du site de FONTAINES (Vendée).**

Fait à la Roche sur Yon le 24 octobre 2013

La commission d'enquête :

**Bernard GILBERT**

**Auguste GUEGEAIS**

**Jean-Jacques LE GOFF**



**AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE**

**A la demande de permis de d'aménager avec construction**

**SITE N°7 DE POUILLE**

La demande de permis d'aménager avec construction concernant le site de POUILLE s'inscrit dans le projet de mise en œuvre de 9 réserves de substitution dont le but est de stocker en période hivernale de hautes eaux des volumes d'eau pompée dans la nappe en vue de leur utilisation pour l'irrigation au printemps et en été. L'effet attendu de ce projet est de limiter l'abaissement de la nappe en période d'étiage susceptible de produire des dysfonctionnements du système hydraulique complexe du marais. Ces réserves permettront également de limiter les conséquences des aléas pluviométriques des agriculteurs en augmentant significativement la sécurité de l'approvisionnement en eau qui leur est indispensable,

Le projet porte sur la création d'une réserve de substitution destinée à l'irrigation et de son local technique. Le projet s'étend sur une emprise de 12,6 ha pour une capacité de 857 000 m<sup>3</sup>, Elle sera édifiée sur les parcelles numéros 26p et 27p, section cadastrale ZY de la commune de Pouillé au lieu dit « Fritu »

Les autres réserves de substitution seraient implantées dans les communes

**NALLIERS, MOUZEUIL SAINT MARTIN, SAINTE GEMME LA PLAINE, LE POIRE SUR VELLUIRE , DOIX, FONTAINES, MARSAIS SAINTE RADEGONDE ET LE GUE DE VELLUIRE.**

L'enquête publique relative à la demande d'intérêt général et à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau et les aquatiques et marins concomitante à celle sur les permis d'aménager s'est déroulée du 12 août au 18 septembre 2013 inclus, conformément à l'arrêté préfectoral n°13-DRCTAJ/1-483 du 18 juillet 2013

Le dossier présenté était complet et conforme au code de l'urbanisme, et compatible avec le Règlement National d'Urbanisme applicable sur la commune,

Conformément à l'arrêté du préfet de Région des Pays de la Loire en date du 4 juin 2013 (opération n°2013-120) et en application du code du Patrimoine la construction de cette réserve fera l'objet d'un diagnostic archéologique dont les modalités sont décrites dans cet arrêté.

La Chambre d'Agriculture de la Vendée a émis un avis favorable,

L'enquête publique n'a donné lieu à aucune observation du public concernant spécifiquement le site de Pouillé,

**En conséquence et en tenant compte de l'avis favorable émis par la commission d'enquête à la demande d'intérêt général ainsi qu'à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau et des dispositions présentées pour l'insertion paysagère d'une part et de celles prises pour assurer la sécurité des habitants en cas de vidange d'urgence ou de rupture des digues d'autre part, la commission d'enquête émet un AVIS FAVORABLE au permis d'aménager du site de POUILLE (Vendée).**

**Fait à la Roche sur Yon le 24 octobre 2013**

**La commission d'enquête :**

**Bernard GILBERT,**

**Auguste GUEGEAIS**

**Jean-Jacques LE GOFF**

## AVIS de la COMMISSION D'ENQUETE

### A la demande de permis d'aménager avec construction

#### Site N°8 DE MARSAIS SAINTE RADEGONDE

La demande de permis d'aménager avec construction concernant le site de MARSAIS SAINTE RADEGONDE (Vendée) s'inscrit dans le projet de mise en œuvre de 9 réserves de substitution dont le but est de stocker en période hivernale de hautes eaux des volumes d'eau pompées dans la nappe et/ou les eaux superficielles en vue de leur utilisation pour l'irrigation au printemps et en été. L'effet attendu de ce projet est de limiter l'abaissement de la nappe en période d'étiage susceptible de produire des dysfonctionnements du système hydraulique complexe du marais. Ces réserves permettront également de limiter les conséquences des aléas pluviométriques des agriculteurs en augmentant significativement la sécurité de l'approvisionnement en eau qui leur est indispensable.

Le projet porte sur la création d'une réserve de substitution destinée à l'irrigation et de son local technique. Le projet s'étend sur une emprise de 6,9 ha pour une capacité de 250 000 m<sup>3</sup>, Elle sera édifiée sur les parcelles N°15P,16P,17,18,19,20,21,22,23, section cadastrale ZX de la commune de MARSAIS SAINTE RADEGONDE (Vendée), au lieu dit «Les Douze Dez»

Elle sera remplie à partir d'une prise d'eau dans la rivière Longèves en période hivernale et lorsque les débits de la rivière seront suffisants pour assurer le débit réservé pour assurer en particulier les prélèvements pour l'eau potable.

Les autres réserves de substitution seront prévues d'être implantées dans les communes de **NALLIERS, SAINTE GEMME LA PLAINE, MOUZEUIL SAINT MARTIN, LE POIRE SUR VELLUIRE, DOIX, FONTAINES, POUILLE, ET LE GUE DE VELLUIRE.**

L'enquête publique relative à la demande d'intérêt général et à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau et les aquatiques et marins commune à celle sur les permis d'aménager s'est déroulée du 12 août au 18 septembre 2013 inclus. Conformément à l'arrêté préfectoral n°13-DRCTAJ/1-483 du 18 juillet 2013

Le dossier présenté était complet et conforme au code de l'urbanisme, et compatible avec la Carte Communale prescrite qui intégrera les objectifs du SDAGE.

La construction de cette réserve ne fait pas l'objet d'un diagnostic archéologique.

La Chambre d'Agriculture de la Vendée a émis un avis favorable,

L'enquête publique n'a donné lieu à aucune observation du public concernant spécifiquement le site de MARSAIS SAINTE RADEGONDE (Vendée),

**En conséquence et en tenant compte de l'avis favorable émis par la commission d'enquête à la demande d'intérêt général ainsi qu'à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau et des dispositions présentées pour l'insertion paysagère d'une part et de celles prises pour assurer la sécurité des habitants en cas de vidange d'urgence ou de rupture des digues d'autre part, la commission d'enquête émet un AVIS FAVORABLE au permis d'aménager du site de MARSAIS SAINTE RADEGONDE (Vendée).**

Fait à la Roche sur Yon le 24 octobre 2013

**La commission d'enquête**

Bernard GILBERT

Auguste GUEGEAIS

. Jean-Jacques LE GOFF

**AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE**

**A la demande de permis de d'aménager avec construction**

**Site N° 9 du GUE DE VELLUIRE**

La demande de permis d'aménager avec construction concernant le site du GUE de VELLUIRE (Vendée) s'inscrit dans le projet de mise en œuvre de 9 réserves de substitution dont le but est de stocker en période hivernale de hautes eaux des volumes d'eau pompées dans la nappe et/ou les eaux superficielles en vue de leur utilisation pour l'irrigation au printemps et en été. L'effet attendu de ce projet est de limiter l'abaissement de la nappe en période d'étiage susceptible de produire des dysfonctionnements du système hydraulique complexe du marais. Ces réserves permettront également de limiter les conséquences des aléas pluviométriques des agriculteurs en augmentant significativement la sécurité de l'approvisionnement en eau qui leur est indispensable,

Le projet porte sur la création d'une réserve de substitution destinée à l'irrigation et de son local technique. Le projet s'étend sur une emprise de 5,6 ha pour une capacité de 162 000 m<sup>3</sup>, Elle sera édifiée sur les parcelles N°209p et 211, section cadastrale ZM de la commune du GUE de VELLUIRE (Vendée), au lieu-dit « Les Champs de Noël ». Elle sera remplie à partir d'une prise d'eau dans la rivière Longèves en période hivernale et lorsque les débits de la rivière seront suffisant pour assurer le débit réservé pour les prélèvements pour l'eau potable.

Les autres réserves de substitution seront prévues d'être implantées dans les communes **NALLIERS, SAINTE GEMME LA PLAINE, MOUZEUIL SAINT MARTIN, LE POIRE SUR VELLUIRE, DOIX, FONTAINES, POUILLE ET MARSAIS SAINTE RADEGONDE.**

L'enquête publique relative à la demande d'intérêt général et à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau et les aquatiques et marins concomitante à celle sur les permis d'aménager s'est déroulée du 12 août au 18 septembre 2013 inclus. Conformément à l'arrêté préfectoral n°13-DRCTAJ/1-483 du 18 juillet 2013

Le dossier présenté était complet et conforme au code de l'urbanisme, et compatible avec la Carte Communale de la commune.

Conformément à l'arrêté du préfet de Région des Pays de la Loire et en application du code du Patrimoine la construction de cette réserve fera l'objet d'un diagnostic archéologique dont les modalités sont décrites dans cet arrêté.

La Chambre d'Agriculture de la Vendée a émis un avis favorable, L'enquête publique n'a donné lieu à aucune observation du public.

**En conséquence et en tenant compte de l'avis favorable émis par la commission d'enquête à la demande d'intérêt général ainsi qu'à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau et des dispositions présentées pour l'insertion paysagère d'une part et de celles prises pour assurer la sécurité des habitants en cas de vidange d'urgence ou de rupture des digues d'autre part, la commission d'enquête émet un « AVIS FAVORABLE » au permis d'aménager du site du GUE de VELLUIRE (Vendée). Cependant des prescriptions complémentaires sont à prévoir pour le renforcement de la digue Nord-Est pour protéger la ligne SNCF NANTES-BORDEAUX en cas de rupture de l'ouvrage.**

**Fait à La Roche sur Yon le 24 octobre 2013 La commission d'enquête**

M. Bernard GILBERT

M. Auguste GUEGEAIS

M. Jean-Jacques LEGOFF

